

La déchetterie sise sur la commune de Bressuire bénéficie de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2936 du 10 décembre 1997 et arrêté complémentaire n°4532 du 30 juin 2006 relatif à l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

Vous trouverez, ci-dessous le tableau suivant qui actualise la situation administrative du site :

La déchetterie de Bressuire relève de la procédure de l'autorisation environnementale. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 s'appliquent, ainsi que celles des arrêtés suivants :

- arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement mise à jour, remplaçant celle de l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation n°2936 du 10 décembre 1997 est la suivante :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Déchets dangereux spécifiques, emballages vides souillés, amiante, batteries, piles, bouteilles de gaz (non exhaustif)	17,49 t	A
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Bois, papiers-cartons, métal, tout-venant, inertes, polystyrène, déchets verts, déchets d'ameublement (non exhaustif)	880 m ³	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyeur de capacité 190 kW	108 t/j	E

La déchetterie sise sur la commune de Mauléon bénéficie de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2144 du 25 novembre 1988.

La déchetterie de Mauléon relève de la procédure de l'autorisation environnementale, ce niveau de procédure est maintenu malgré le basculement en régime de déclaration pour la rubrique 2710.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1988 s'appliquent, ainsi que celles de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

La liste des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement mise à jour, remplaçant celle de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2144 du 25 novembre 1988, est la suivante :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Papiers et cartons : 60 m ³ Ferrailles : 60 m ³ Verres : 50 m ³ Gravats, tout venant : 45 m ³ Déchets végétaux : 30 m ³ Huiles usagées : 3 m ³	Volume total : 248 m ³	D